

<p>Date de convocation : 26/03/2026</p>	<p>Nombre de membres en exercice : 33 Présents (33) : M. Laurent RAYMOND, M. Anséric LEON, Mme Brigitte LE BRET, M. Éric VILLEMAGNE, Mme Pascale TAFFET, M. Frédéric DAGORET, Mme Chantal BOULONGNE, M. Patrick NOGIER, Mme Blandine LENAIN, M. Antonio MARTINS, M. Jean-Pierre OLHATS, Mme Evelyne DUPUY, Mme Elisabeth LEMAURE, M. Jean-GRARD, Mme Martine PELLETIER, Mme Maria-Teresa DE OTTO SOLER, Mme Maud DUBLINEAU, M. Jean PARZANESE, M. Thierry PERIN, Mme Catherine LESIMPLE, Mme Catherine GAULTIER, M. Jaime De MAGALHAES, Mme Elisabeth MILLEY, Mme Marie-Charlotte MOREAU, M. Daniel STIEN, M. Thomas QUIENE, Mme Caroline RABELLE, Mme Asma MHAIH, M. Vincent PETIT, M. Lilian VETLE, Mme Virginie DUCHIRON, M. Hugo MESLARD-HAYOT, Mme Yasmeen DECOUVELAERE. Pouvoirs (0) : Absents (0) :</p>
	<p>Présidence : Monsieur Laurent RAYMOND, Maire</p>
	<p>Secrétaire de séance : Madame Chantal BOULONGNE</p>
<p>Objet :</p>	<p>Majoration d'indemnité de fonction relative aux communes chefs-lieux</p>
<p>Rapporteur :</p>	<p>Monsieur Eric VILLEMAGNE</p>

L'article L. 2123-22 du Code général des collectivités territoriales prévoit que les conseils municipaux des communes chefs-lieux de département et d'arrondissement ainsi que des communes sièges du bureau centralisateur du canton ou qui avaient la qualité de chef-lieu avant la modification des limites territoriales des cantons, peuvent voter une majoration d'indemnité de fonction.

Cette majoration concerne seulement l'indemnité de fonction du Maire.

Il est proposé au Conseil municipal de fixer le taux de majoration d'indemnité de fonction relative aux communes chefs-lieux, versée mensuellement, à 15%.

* * * * *

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2123-22 ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et de ses adjoints en date du 21 mars 2026, suite au renouvellement général du Conseil municipal du 15 mars 2026 ;

Considérant que les conseils municipaux des communes chefs-lieux de département et d'arrondissement ainsi que des communes sièges du bureau centralisateur du canton ou qui avaient la qualité de chef-lieu avant la modification des limites territoriales des cantons, peuvent voter une majoration d'indemnité de fonction ;

Considérant que cette majoration concerne seulement l'indemnité de fonction du Maire ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE :

- **De fixer** le taux de majoration d'indemnité relative aux communes chefs-lieux versée mensuellement à 15%.

POUR : 30
CONTRE : 3
ABSTENTIONS :
NE PREND PAS PART AU VOTE :

Tampon Préfecture :	Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur
	037-213702087-20260402-202620-DE
	Accusé certifié exécutoire
	Réception par le préfet : 03/04/2026 Publication : 03/04/2026



Fait à Saint-Avertin,
Le 02/04/2026

Le Maire,

Laurent RAYMOND